

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



PLATE FORME DE VALORISATION DE MATERIAUX DE VILLERS SAINT PAUL (60)

RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

AVANT-PROPOS.

Ce document est la pièce jointe n°2 annexée à l'étape 3 de la demande d'enregistrement par téléprocédure.

Cette pièce jointe présente de manière générale la conformité réglementaire du projet éditées par les Arrêtés Ministériels qui régissent les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est à noter ce document est notamment complété notamment par les pièces jointes suivantes annexées à cette demande d'enregistrement par téléprocédure :

- La présentation du projet (Pièce jointe n°1),
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Pièce jointe n°4),
- Les incidences notables du projet sur l'environnement (Pièce jointe n°8),
- La présentation de la société **Villers Saint Paul Enrobés** et de ses capacités techniques et financières (Pièce jointe n°11),
- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Pièce jointe n°15),
- Plans à l'échelle 1/25 000, à l'échelle de 1/2 500 et Plan d'ensemble à l'échelle de 1/400 (Pièces jointe n° 18, 19 et 20).

Dans l'ensemble de cette pièce jointe l'intitulé de la société **Villers Saint Paul Enrobés** sera présenté sous l'acronyme **VSPE**.

SOMMAIRE.

AVANT-PROPOS.....	2
I. INTRODUCTION.....	4
II. EVALUATION AU REGARD DE L'AMPG 2515.....	5
II.1. Introduction.....	5
II.2. Evaluation au regard de l'AMPG 2515.....	5
II.3. Conclusion.....	26
III. EVALUATION AU REGARD DE L'AMPG 2716.....	27
III.1. Introduction.....	27
III.2. Evaluation au regard de l'AMPG 2716.....	27
III.3. Conclusion.....	38
ANNEXES.....	39
ANNEXE 1 : DIMENSIONNEMENT DU BESOIN EN EAU.	
ANNEXE 2 : DIMENSIONNEMENT DU BESOIN DE CONFINEMENT.	

I. INTRODUCTION.

Cette partie a pour but de présenter la justification de la conformité réglementaire du projet du développement des activités sur le site de la société **VPSE** à Villers Saint Paul.

Elle se base sur les dispositions organisationnelles, techniques et humaines qui vont être mise en œuvre par la société **VSPE**.

Cette justification se déroule aux regards des attentes réglementaires éditées par les Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales suivants :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (JO n° 277 du 28 novembre 2012),
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 130 du 8 juin 2018).

II. EVALUATION AU REGARD DE L'AMPG 2515¹.

II.1. Introduction.

Cette partie présente l'évaluation de la conformité du projet au regards des attentes réglementaires éditées par l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 26 novembre 2012 pour les installations soumises à Enregistrement.

Cette évaluation est basée sur :

- Le descriptif du projet,
- Les dispositions techniques et organisationnelles qui seront prises par l'exploitant,
- Les prescriptions éditées par l'AMPG 2515,
- Le guide de justification - Rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage, ...).

II.2. Evaluation au regard de l'AMPG 2515.

L'évaluation de la conformité du projet au regard de l'AMPG 2515 est présentée ci-dessous.

¹ Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (JO n° 277 du 28 novembre 2012).

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 1 <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. » Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans-Objet
Article 2	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans-Objet
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ;</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'enregistrement. ▪ Le projet n'engendre pas de demande de permis de construire et de demande d'autorisation de défrichement. ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'enregistrement. ▪ Voir rubriques ICPE et IOTA renseignées à l'étape 5 (Activités) de la téléprocédure de demande d'enregistrement. ▪ La demande ne porte pas sur une durée de moins de six mois.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation) <p>... Voir détail dans texte ...</p>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande initiale ▪ Le dossier et ses pièces jointes seront tenus à disposition ▪ Les mises à jour du dossier seront tenues à disposition ▪ L'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du site est présenté en annexe n° 1 de la pièce jointe n°1 annexée à l'étape 3 (Description du projet)

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 5 (Implantation)</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512- 46-4 du code de l'environnement. 	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.
<p>Articles 6 (Transport et manutention)</p> <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ Voir pièce jointe n° 8 annexée à l'étape 6 (Incidents) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ Les horaires d'exploitation de l'installation seront en semaine 6H30 – 16H ▪ Les produits stockés ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de poussière. ▪ Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières ▪ Les voies de circulation et zones de stationnement seront imperméabilisées sur une partie et stabilisées sur le reste et régulièrement nettoyées et entretenues ; ▪ En cas de conditions météorologiques favorables à l'envol de poussières, les pistes seront arrosées ▪ Le site sera végétalisé : engazonnement, haies et arbres de haut de tige en périphérie ▪ Les émissions sonores vont surtout être générées lors du fonctionnement de l'installation de broyage. Ce fonctionnement restera limité dans le temps (4 à 5 campagnes de 1 mois). ▪ Des campagnes de mesure des émissions sonores en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementées seront menées en période de broyage / concassage.

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 7 (Intégration dans le paysage) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Descriptions des mesures prévues	<ul style="list-style-type: none"> Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. Voir pièce jointe n° 8 annexée à l'étape 6 (Incidents) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. Le site sera végétalisé : engazonnement, haies et arbres de haut de tige en périphérie
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8 (Surveillance de l'installation) L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> Installation sous la responsabilité d'une personne nommément désignée Exploitation sous la responsabilité d'une personne à demeure (aux heures ouvrées) qui gérera notamment les entrées-sorties, et la gestion de cette activité
Article 9 (Propreté des locaux) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Dispositions prévues	<ul style="list-style-type: none"> Cette activité n'inclus la nécessité de locaux supplémentaire sur le site (Utilisation des bureaux affectés à l'usine d'enrobés), Les locaux seront régulièrement entretenus et maintenus propres.
Article 10 (Localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	<ul style="list-style-type: none"> Hormis le ravitaillement des engins en carburant, l'activité exercée au titre de la rubrique 2515 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur une zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle. La Capacité de rétention du site de 1 157m³ par un bassin de décantation Risque de fuite hydraulique des équipements → maintenance interne des équipements Des produits absorbants seront mis à disposition pour éviter toute dispersion des produits en cas de déversement accidentel ; Risque Incendie des équipements (broyeur) → Réserve incendie de 240 m³ située à moins de 100 mètre de la zone dédiée au broyage Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles) L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	<ul style="list-style-type: none"> Absence de stockage de produits chimiques pour cette activité Les matières dangereuses sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés et pour la maintenance des installations. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général des stockages sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Présence de carburant dans les réservoirs des engins de manutention Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	<ul style="list-style-type: none"> Absence de stockage de produits chimiques pour cette activité Les matières dangereuses sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés et pour la maintenance des installations. L'exploitant détiendra les fiches de données sécurité (FDS) à jour des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général des stockages sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Section II : Tuyauteries de fluides		
Article 13 (tuyauteries) Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	<ul style="list-style-type: none"> Sans-Objet Eaux sanitaires collectées et traitées par un système d'assainissement autonome Les consommations du site en eau potable sont réduites à l'usage sanitaire soit environ 150 m³ /an pour trois personnes présentes sur le site. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries imperméabilisées seront infiltrées (bassin d'infiltration) après traitement par séparateur hydrocarbures et stockage dans un bassin tampon. → Campagne de caractérisation des rejets, Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal.

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Section III : Comportement au feu des locaux		
Articles 14 (résistance au feu) <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans-Objet. Absence de locaux à risque en lien avec cette activité. → activité de concassage-criblage réalisée en extérieur
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15 (accessibilité) <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accès des services de secours et d'incendie se fera par l'accès principal. ▪ Le site disposera d'une voie d'accès qui sera maintenue dégagée en tout temps et qui permettra un accès aux différents stockages ainsi qu'au bâtiment de production (enrobé) ▪ Circulation sur la périphérie complète du site (hors espaces verts) ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.
Article 16 (installations et équipements associés) <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées atmosphères explosives, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.</p>	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d'implantation des convoyeurs</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ Absence de convoyeurs fixes ▪ Entretien des équipements par service / atelier dédié, ▪ Installations en extérieur

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le site est doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable et consignes en cas d'urgence). ▪ Il dispose également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs, RIA, ...), et d'une détection automatique d'incendie dans le bâtiment de production des enrobés. ▪ L'installation disposera des volumes d'eau nécessaires pour assurer un débit minimum de 120 m³ /h pendant 2h (au moyen d'une bâche souple de 240 m³). ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ L'ajout de cette activité n'engendre pas de besoin en eau d'extinction incendie supplémentaire, ▪ Besoin en eau calculé via formulaire du D9 en annexe n° 1 de cette pièce jointe
Section V : Exploitation <p>Article 18 (travaux)</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit : <ul style="list-style-type: none"> - D'un permis de feu délivré avant tout opération par point chaud ; - D'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures ; - D'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure le cas échéant. ▪ L'ensemble des personnes travaillant sur l'installation auront réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Qualité-Prévention-Environnement de la société

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 19 (consignes d'exploitation)</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de consignes et de formation pour la gestion du site : Accueil / expéditions des matériaux, ouverture / fermeture du site ▪ Mise en place de consignes et de formation de gestion des aléas : incendie, accident, déversement accidentel, confinement du site ▪ Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal seront mises en place et appliquées. ▪ L'ensemble des consignes seront tenues à disposition
<p>Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériaux sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Liste des matériaux soumis à maintenance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenance de l'ensemble des équipements de manutention des matériaux : broyeuse, chargeuse, pelle mécanique, ▪ Maintenance / Vérification de la réserve Eau Incendie ▪ Maintenance / Vérification des installations électriques ▪ Maintenance / Vérification des portails d'accès et de la clôture ▪ Maintenance / Vérification des séparateurs à hydrocarbure et autres vannes de barrage ▪ L'animateur Qualité-Prévention-Environnement de la société et le chef de poste auront la charge de la vérification des équipements. ▪ Les équipements de protection individuelle seront mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société.

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Section VI : Pollutions accidentnelles		
<p>Article 21 (réception, Confinement)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de réception dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de réception est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de réception est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Réception et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de réception des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de réception des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exploitant prévoit la mise sur réception de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation. ▪ Les réceptions (stockage des matières bitumineuses sous bâtiment) seront correctement dimensionnées, et étanches aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir. ▪ Il n'y aura aucun stockage de produits incompatibles sur une même réception. ▪ Kit de traitement de fuites accidentelles présent sur le site, ▪ Capacité de confinement du site calculé par application du guide D9A annexe n° 2 de cette pièce jointe

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 21 (rétention, Confinement) suite <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les eaux d'extinction incendie seront collectées et dirigées vers le bassin de décantation étanche dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction et les eaux pluviales. Ce bassin sera isolé du bassin d'infiltration par une vanne d'isolation, qui sera fermée en cas d'incendie. La capacité de confinement du site est de 1 157 m³ Capacité de confinement du site calculé par application du guide D9A annexe n° 2 de cette pièce jointe
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22 (principes généraux sur l'eau) <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQparamètre Débit d' étage du cours d' eau (VLE Débit maximal de rejet industrie)</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de rejet direct dans un cours d'eau Rejets des eaux pluviales sur surface non imperméabilisée par drainage vers des fossés d'infiltration au Nord et à l'Ouest du site Les eaux pluviales ruisselant sur les voies imperméabilisées seront infiltrées (bassin d'infiltration) après traitement par séparateur hydrocarbures et stockage dans un bassin tampon. → Campagne de caractérisation des rejets, Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23 (prélèvement d'eau) <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE).</p> <p>Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet Pas de prélèvement en eau industriel, pas de forage, Les consommations du site en eau potable seront réduites à l'usage sanitaire soit environ 150 m³ /an pour trois à cinq personnes présentes sur le site. Les eaux pluviales de toitures seront récupérées et valorisées pour l'arrosage des pistes et des tas en cas de temps sec.

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 24 (ouvrages de prélèvements) L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entrent pas les continuités écologiques.	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	<ul style="list-style-type: none"> Le réseau d'alimentation du site en eau potable sera muni d'un disconnecteur, évitant ainsi tout retour d'eau dans le réseau communal.
Article 25 (forage) Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	<ul style="list-style-type: none"> Sans Objet Pas de forage
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26 (collecte des effluents) La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, aveloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	<ul style="list-style-type: none"> Les effluents aqueux du site seront : <ul style="list-style-type: none"> Les eaux sanitaires (locaux du personnel : sanitaires, réfectoire), Les eaux pluviales. Le réseau de collecte sera séparatif et l'exploitant possèdera un plan de ses réseaux à jour. Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal. Les eaux sanitaires seront traitées par un système d'assainissement non collectif Pas de rejets d'eaux industrielles Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 27 (points de rejet) <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation</p>	Plan des points de rejet	<ul style="list-style-type: none"> Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles) <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Plan comprenant la position des points de prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement., En sortie du séparateur à hydrocarbures, un regard sera positionné pour permettre une prise d'échantillonnage afin de caractériser les eaux pluviales issues d'une zone imperméabilisée
Article 29 (rejets des eaux pluviales) <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés.</p> <p>La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	<ul style="list-style-type: none"> Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement, Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries internes sont dirigées vers un bassin d'infiltration après passage par un séparateur hydrocarbure et un bassin de décantation. Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal. La séparateur à hydrocarbure, positionné entre le bassin d'infiltration et le bassin de décantation a fait l'objet d'une note de calcul présentée dans le dossier initial du site.

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires										
Article 30 (eaux souterraines) Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet pour le projet, aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera réalisé. 										
Section IV : Valeurs limites de rejet												
Article 31 (VLE - généralités) La dilution des effluents est interdite	Dispositions prévues	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet Pas de rejet d'eau industrielle 										
Article 32 (débit, température et pH) Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal. Pas de rejet d'eau industrielle 										
Article 33 (VLE) Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : <table border="1" data-bbox="1270 1572 2096 1684"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE Imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitemen prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Type de polluants	VLE Imposée	Débit	Flux	Traitemen prévu						<ul style="list-style-type: none"> Prétraitement par séparateur à hydrocarbure : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l, Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal. Des campagnes de caractérisation des rejets seront menées
Type de polluants	VLE Imposée	Débit	Flux	Traitemen prévu								

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires															
<p>Article 34 (raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1270 583 2096 696"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE Imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p> <p>L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>	Type de polluants	VLE Imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de raccordement à une station d'épuration ▪ Traitement des Eaux pluviales issues des zones imperméabilisées par séparateur hydrocarbures ▪ Vidange et nettoyage annuel de l'équipement
Type de polluants	VLE Imposée	Débit	Flux	Traitement prévu													
<p>Section V : Traitement des effluents</p> <p>Article 35 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)</p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 36 (épandage)</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement des Eaux pluviales issues des zones imperméabilisées par séparateur hydrocarbures ▪ Les eaux sanitaires seront traitées par un système d'assainissement non collectif ▪ Vidange et nettoyage annuel de ces équipements 															

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p>Article 37 (principes généraux sur l'air)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent également être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépollué s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité en plein air ▪ Pas de produits pulvérulents ▪ Capacité d'arrosage de la voie de circulation par temps sec et/ou venteux, (eaux de pluie de toiture) ▪ Activité peu génératrice de poussière
Section II : Rejets à l'atmosphère		
<p>Article 38 (points de rejets)</p> <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de rejets canalisés ▪ Suivi des émissions diffuses voir article 39

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 39 (qualité de l'air)</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 	<p>Plan des points de mesures</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement du programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sera mis en œuvre
<p>Section III : Valeurs limites d'émission</p> <p>Articles 40 (VLE)</p> <p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>	<p>Dispositions prévues</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans Objet

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Articles 41 (VLE) <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>En entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Dispositions prévues</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ Pas de rejets canalisés, programme de surveillance par retombées de poussières
Articles 42 (VLE) <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé</p>	<p>Dispositions prévues</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ Pas de rejets canalisés, ▪ Programme de surveillance par retombées de poussières

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 43 (émissions dans le sol) Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans Objet ▪ Pas de rejets dans le sol
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
Articles 44 (bruits et vibrations) Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de concassage-criblage limitée dans le temps (4 / 5 campagnes de 1 mois réparties sur une année) ▪ Campagnes de mesure en période de campagne de broyage et de concassage, ▪ Concassage-criblage en période diurne ▪ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit
Articles 45 (bruits et vibrations) Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : ... Voir Texte ... De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de concassage-criblage limitée dans le temps (4 / 5 campagnes de 1 mois), ▪ Absence d'habitation à proximité du site ▪ La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains. ▪ Campagnes de mesure en période de campagne et de concassage, ▪ Concassage-criblage en période diurne ▪ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit
Article 46 (bruits et vibrations) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de concassage-criblage limitée dans le temps (4 / 5 campagnes de 1 mois), ▪ Absence d'habitation à proximité du site ▪ La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains. ▪ Campagnes de mesure en période de campagne de broyage et de concassage, ▪ Concassage-criblage en période diurne ▪ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Article 47 (bruits et vibrations) L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de broyage / Concassage limitée dans le temps (4 / 5 campagnes de 1 mois), ▪ Absence d'habitation à proximité du site ▪ La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains. ▪ Campagnes de mesure en période de campagne de broyage et de concassage, ▪ Concassage-criблage en période diurne ▪ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit
Article 48 à 51(bruits et vibrations) ... Voir le texte ...	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de broyage / Concassage limitée dans le temps (4 / 5 campagnes de 1 mois), ▪ Absence d'habitation à proximité du site ▪ La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains. ▪ Campagnes de mesure en période de campagne de broyage et de concassage, ▪ Concassage-criблage en période diurne ▪ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit
Article 52 (bruits et vibrations) L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période de broyage / Concassage limitée dans le temps (4 / 5 campagnes de 1 mois), ▪ Absence d'habitation à proximité du site ▪ La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains. ▪ Campagnes de mesure en période de campagne de broyage et de concassage, ▪ Concassage-criблage en période diurne ▪ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires																				
Chapitre VII : Déchets																						
<p>Articles 53 (déchets)</p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1264 608 2121 788"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th><th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th><th>Mode de traitement hors site</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Voir pièce jointe n° 8 annexée à l'étape 6 (Incidents) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Déchets de tri en quantité limité : Bois, métaux, plastiques. Mise en valorisation matière ou énergétique via des filières agréées ▪ De manière générale, tous les déchets produits seront triés, stockés dans des conteneurs adaptés, puis valorisés ou éliminés dans des installations agréées le cas échéant. ▪ Un registre déchets sera tenu à cet effet avec enregistrement des déchets dangereux sur Trackdéchets.
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																		
<p>Articles 54 (déchets)</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1264 1125 2121 1304"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th><th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th><th>Mode de traitement hors site</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Voir pièce jointe n° 8 annexée à l'étape 6 (Incidents) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Déchets de tri en quantité limité : Bois, métaux, plastiques. Mise en valorisation matière ou énergétique via des filières agréées ▪ De manière générale, tous les déchets produits seront triés, stockés dans des conteneurs adaptés, puis valorisés ou éliminés dans des installations agréées le cas échéant. ▪ Un registre déchets sera tenu à cet effet avec enregistrement des déchets dangereux sur Track déchets.
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																		
<p>Articles 55 (déchets)</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1264 1574 2121 1754"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th><th>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th><th>Nature des déchets</th><th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th><th>Mode de traitement hors site</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Voir pièce jointe n° 8 annexée à l'étape 6 (Incidents) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Déchets de tri en quantité limité : Bois, métaux, plastiques. Mise en valorisation matière ou énergétique via des filières agréées ▪ De manière générale, tous les déchets produits seront triés, stockés dans des conteneurs adaptés, puis valorisés ou éliminés dans des installations agréées le cas échéant. ▪ Un registre déchets sera tenu à cet effet avec enregistrement des déchets dangereux sur Track-déchets.
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																		

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Articles 56 (Surveillance des émissions) <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Description du programme de surveillance mis en place	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Air : Mesures de retombées de poussières → trimestrielle ▪ Eau : Eaux pluviales issues de zones imperméabilisées → Semestriellement puis annuellement si conforme ▪ Bruit : Campagne annuelle de caractérisation en limites de propriété et en Zone Emergence Réglementée en période de broyage ▪ Transmission DREAL² des rapports de mesures
Section II : Emissions dans l'air		
Articles 57 (Surveillance des émissions) <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Description du programme de surveillance mis en place	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Air : Mesures de retombées de poussières → trimestrielle ▪ Eau : Eaux pluviales issues de zones imperméabilisées → Semestriellement puis annuellement si conforme ▪ Bruit : Campagne annuelle de caractérisation en limites de propriété et en Zone Emergence Réglementée en période de broyage ▪ Transmission DREAL des rapports de mesures
Section III : Emissions dans l'eau		
Articles 58 (Surveillance des émissions) <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>; ; Voir tableau dans texte ...</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Description du programme de surveillance mis en place	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Air : Mesures de retombées de poussières → trimestrielle ▪ Eau : Eaux pluviales issues de zones imperméabilisées → Semestriellement puis annuellement si conforme ▪ Bruit : Campagne annuelle de caractérisation en limites de propriété et en Zone Emergence Réglementée en période de broyage ▪ Transmission DREAL des rapports de mesures

² DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Articles / Thèmes	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Conformité du projet / Commentaires
Articles 59 (Surveillance des émissions) Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Description du programme de surveillance mis en place	▪ Pour info
Article 60 (exécution)	Aucune	▪ Sans Objet
Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores		▪ Sans Objet
Annexe II : Dispositions applicables aux installation existantes		▪ Sans Objet

II.3. Conclusion.

Au regard de l'évaluation précédente, le projet de plate-forme de Longueil-Annel respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux activités envisagées, aucun aménagement aux prescriptions générales éditées par l'APMG 2515³ n'est demandé.

³ Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (JO n° 277 du 28 novembre 2012).

III. EVALUATION AU REGARD DE L'AMPG 2716⁴.

III.1. Introduction.

Cette partie présente l'évaluation de la conformité du projet au regards des attentes réglementaires éditées par l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales pour les installations soumises à Enregistrement 06 juin 2018.

Cette évaluation est basée sur :

- Le descriptif du projet,
- Les dispositions techniques et organisationnelles qui seront prises par l'exploitant,

A noter qu'il n'existe pas encore de « Guide de justification – rubrique 2716 » reprenant l'ensemble des justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement

III.2. Evaluation au regard de l'AMPG 2716.

L'évaluation de la conformité du projet au regard de l'AMPG 2716 est présentée ci-dessous.

⁴ Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 130 du 8 juin 2018).

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
Article 1 - Domaine application	▪ Sans Objet
Article 2 - Champ d'application	▪ Installation nouvelle
Article 3 - Définitions	▪ Sans Objet
<p>Article 4 - Dossier Installation Classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le dossier et ses pièces associés sera tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées, ▪ Il fera l'objet d'une mise à jour régulière au besoin.
<p>Article 5 - Implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977- 14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non concerné ▪ Pas de stockage de déchets combustibles ou inflammables (fraisât), ▪ Stockage à l'air libre ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Dispositions constructives	
<p>Article 6 - Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non concerné ▪ Pas de stockage de déchets combustibles ou inflammables (fraisât), ▪ Stockage à l'air libre ▪ Pas de chaufferie
<p>Article 7 - Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accès des services de secours et d'incendie se fera par l'accès principal. ▪ Le site disposera d'une voie d'accès qui sera maintenue dégagée en tout temps et qui permettra un accès aux différents stockages ainsi qu'au bâtiment de production (enrobé) ▪ Circulation sur la périphérie complète du site (hors espaces verts) ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 7 - Accessibilité (suite)</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>...</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'accès des services de secours et d'incendie se fera par l'accès principal. Le site disposera d'une voie d'accès qui sera maintenue dégagée en tout temps et qui permettra un accès aux différents stockages ainsi qu'au bâtiment de production (enrobé) Circulation sur la périphérie complète du site (hors espaces verts) Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.
<p>Article 8 - Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Non concerné Pas de bâtiment Stockage et activité en extérieur
<p>Article 9</p> <p>I. moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. 	<ul style="list-style-type: none"> Le site est doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable et consignes en cas d'urgence). Il dispose également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs, RIA, ...), et d'une détection automatique d'incendie dans le bâtiment de production des enrobés. L'installation disposera des volumes d'eau nécessaires pour assurer un débit minimum de 120 m³ /h pendant 2h (au moyen d'une bâche souple de 240 m³, Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. L'ajout de cette activité n'engendre pas de besoin en eau d'extinction incendie supplémentaire, Besoin en eau calculé via formulaire du D9 en annexe n° 1 de cette pièce jointe

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 9 suite</p> <p>I. moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le site est doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable et consignes en cas d'urgence). ■ Il dispose également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs, RIA, ...), et d'une détection automatique d'incendie dans le bâtiment de production des enrobés. ■ L'installation disposera des volumes d'eau nécessaires pour assurer un débit minimum de 120 m³ /h pendant 2h (au moyen d'une bâche souple de 240 m³), ■ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement. ■ L'ajout de cette activité n'engendre pas de besoin en eau d'extinction incendie supplémentaire, ■ Besoin en eau calculé via formulaire du D9 en annexe n° 1 de cette pièce jointe
<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les installations électriques du site font l'objet d'un contrôle périodique réglementaire
<p>Article 10-1</p> <p>« I. Plan de défense contre l'incendie. »</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum : ...</p> <p>II. Maîtrise des incendies.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un Plan de Défense Incendie sera établi ■ Des exercices seront menés : Incendie, confinement du site ■ Le site dispose des moyens de communication adéquate pour l'appel des secours ■ Etablissement d'un protocole de sécurité

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	
<p>Article 11</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de stockage de produits chimiques pour cette activité ▪ Les matières dangereuses sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés et pour la maintenance des installations. ▪ Kit de traitement des fuites accidentielles présent sur le site, ▪ Les eaux d'extinction incendie seront collectées et dirigées vers le bassin de décantation étanche dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction et les eaux pluviales. Ce bassin sera isolé du bassin d'infiltration par une vanne d'isolement, qui sera fermée en cas d'incendie. ▪ La capacité de confinement du site est de 1 157 m³ ▪ Capacité de confinement du site calculé par application du guide D9A annexe n° 2 de cette pièce jointe
Section IV : Dispositions d'exploitation	
<p>Article 12 - Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de consignes et de formation pour la gestion du site : Accueil / expéditions des matériaux, ouverture / fermeture du site ▪ Mise en place de consignes et de formation de gestion des aléas : incendie, accident, déversement accidentel, confinement du site ▪ L'ensemble des consignes seront tenues à disposition

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 13 - Gestion déchets réceptionnés</p> <p>I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>▪ Seuls les déchets issus des activités des sociétés seront acceptés,</p> <p>▪ Aucun déchets dangereux sera admis sur le site,</p> <p>▪ Chaque entrant fera l'objet d'une identification selon les procédures internes : date, origine, type, quantité, résultats d'analyse, ...</p> <p>▪ Pas d'épandage</p> <p>▪ Pas de boues</p>

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 13 - Gestion déchets réceptionnés suite</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls les déchets issus des activités des sociétés filiales Eurovia seront acceptés : (Fraisât avec $50 \text{ ppm} < X < 500 \text{ ppm}$) ▪ Aucun déchets dangereux sera admis sur le site, ▪ Chaque entrant fera l'objet d'une identification selon les procédures internes : date, origine, type, quantité, résultats d'analyse, ... ▪ Pas d'épandage ▪ Pas de boues ▪ Stockage des déchets sur zone dédié et repérée, ▪ Pas de DEEE

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 13 - Gestion déchets réceptionnés suite</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines.</p> <p>Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p> <p>VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls les déchets issus des activités des sociétés filiales Eurovia seront acceptés : (Fraisât avec 50 ppm < X < 500 ppm) ▪ Aucun déchets dangereux sera admis sur le site, ▪ Chaque entrant fera l'objet d'une identification selon les procédures internes : date, origine, type, quantité, résultats d'analyse, ... ▪ Pas d'épandage ▪ Pas de boues ▪ Stockage des déchets sur zone dédié et repérée, ▪ Pas de DEEE

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Collecte et rejet des effluents	
<p>Article 14 - Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de rejet direct dans un cours d'eau ▪ Rejets des eaux pluviales sur surface non imperméabilisée par drainage vers des fossés d'infiltration au Nord et à l'Ouest du site ▪ Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries imperméabilisées seront infiltrées (bassin d'infiltration) après traitement par séparateur hydrocarbures et stockage dans un bassin tampon. → Campagne de caractérisation des rejets, ▪ Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal.
<p>Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un regard pour prélèvement en sortie du séparateur à hydrocarbure ▪ Voir pièces jointes annexées à l'étape n° 8 (Plans) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement.
<p>Article 16 - Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien annuel du séparateur à hydrocarbure
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p> <p>Article 17- VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>... Voir Texte ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prétraitement par séparateur à hydrocarbure : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l, ▪ Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales dans les eaux de surface ou le réseau communal. ▪ Des campagnes de caractérisation des rejets seront menées
<p>Article 18 - Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassages.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de raccordement à une station d'épuration

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
<p>Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Campagne de caractérisation des rejets annuelle
<p>Article 20 - Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Campagne de caractérisation des rejets annuelle
<p>Article 21 - Epandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'épandage
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 22 - Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<ul style="list-style-type: none"> Activité en plein air Pas de produits pulvérulents Capacité d'arrosage de la voie de circulation par temps sec et/ou venteux, (eaux de pluie de toiture) Activité peu génératrice de poussière
<p>Article 23 - Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Activité non génératrice d'odeurs
<p>Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de fluide frigorigène

Articles / Thèmes	Conformité du projet / Commentaires
Chapitre V : Bruit	
<p>Article 25</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>... Voir Texte</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Livraison principalement en période diurne ▪ Campagnes de mesure en période de campagne de broyage et de concassage, ▪ La chargeuse sur pneus sera équipée d'une alarme de recul type « cri du lynx » évitant toute gêne vis-à-vis des riverains ▪ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation	
<p>Article 26 - généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir pièce jointe n° 1 annexée à l'étape 3 (Description du projet) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Voir pièce jointe n° 8 annexée à l'étape 6 (Incidents) de la téléprocédure de demande d'Enregistrement ▪ Déchets de tri en quantité limité : Bois, métaux, plastiques. Mise en valorisation matière ou énergétique via des filières agréées
Chapitre VII : Exécution	
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage	
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes	

III.3. Conclusion.

Au regard de l'évaluation précédente, le projet de plate-forme de Longueil-Annel respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux activités envisagées, aucun aménagement aux prescriptions générales éditées par l'APMG 2716⁵ n'est demandé.

⁵ Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 130 du 8 juin 2018).

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



PLATE FORME DE VILLERS DE VALORISATION DE MATERIAUX DE SAINT PAUL (60)

ANNEXES

ANNEXE 1 : DIMENSIONNEMENT DU BESOIN EN EAU.

Le besoin en eau (Calcul D9) est issu du mémoire de réponse à la demande de complément du 18 décembre 2023, apporté par la société EACM au Dossier de Demande d'Enregistrement de l'Usine d'Enrobés.

Les activités projetées n'engendreront pas de modification de ce besoin en eau. La détermination de ce besoin en eau est rappelée ci-dessous :

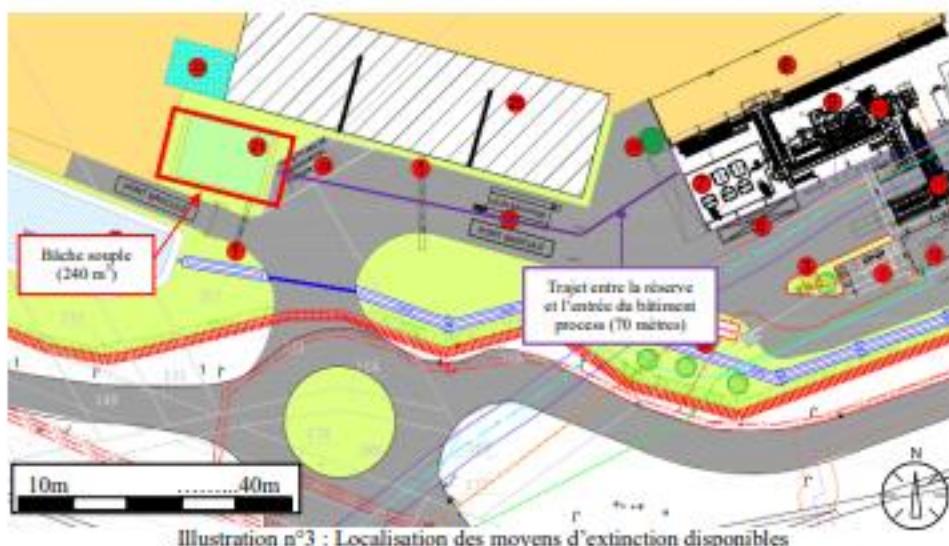
Tableau n°1 : Calcul D9

Critères	Vinci Construction - Bâtiment de production	
	Activité	Stockage
Hauteur de stockage	< 12 m	13,80 m pour le stockage de matières bitumeuses
Type de construction	Ossature stable au feu ≥ 60 min (selon article 4.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019)	
Types d'interventions internes		DAI généralisée
Catégorie de risque	3 selon le fascicule M point 10 « Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphalte et émulsions pour routes » / pas de matériaux aggravants	
Sprinklage	Non	Non
Surface de référence	Bâtiment + rampe (hors cuves de bitume) : 1 149 m ²	Stockage de matières bitumeuses sur rétention : 140 m ²
Débit requis	110 m ³ /h	22 m ³ /h
Débit calculé arrondi au multiple de 30 le plus proche		120 m ³ /h
Besoins en eau pour 2h		240 m ³

Ce calcul a été réalisé en considérant :

- Une résistance au feu du bâtiment type REI60 (exigence de l'AMPG du 09/04/2019) ;
- Une détection automatique incendie généralisée.

Les besoins en eau du site ont ainsi été évalués à 120 m³/h, soit 240 m³ sur 2h et seront assurés par une réserve incendie localisée sur la figure ci-après, et dont le volume disponible sera de 240 m³.



ANNEXE 2 : DIMENSIONNEMENT DU BESOIN DE CONFINEMENT.

Le besoin de confinement (Calcul D9A) est issu du mémoire de réponse à la demande de complément du 18 décembre 2023, apporté par la société EACM au Dossier de Demande d'Enregistrement de l'Usine d'Enrobés.

Les activités projetées n'engendreront pas de modification de ce besoin de confinement. La détermination de ce besoin de confinement est rappelée ci-dessous :

Tableau n°2 : Volume d'eau d'extinction incendie à retenir selon la D9A

Critères		Vinci Construction
Besoins pour la lutte extérieure		240
Moyens de lutte intérieurs contre l'incendie	Sprinklers	-
	Rideau d'eau	-
	RIA	Négligeable
	Mousse	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes	-
	Colonne humide	-
Volume d'eau lié aux intempéries		117 m ³
Présence de stocks liquides		-
Volume total à mettre en rétention		357 m³

Le volume total à mettre en rétention est de 357 m³. Le site possèdera les capacités suffisantes pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie (bassin de décantation de 1 157 m³ dont 357 m³ exclusivement réservés au stockage des eaux d'extinction) isolé du bassin d'infiltration en aval par une vanne d'isolement qui sera déclenchée en cas d'incendie.